

STATUTS
loi du 1^{er} juillet 1901
Adopté par l'Assemblée Générale du 10 décembre 2017

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre : **MangAnime - Association**

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de promouvoir et développer l'intérêt en France pour la culture japonaise ainsi que l'univers du manga et de la japanimation.

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- l'organisation de projection privée de films et séries d'animation japonaise, de conférences, expositions et shooting figurines ;
- l'organisation de sorties culturelles (visites de musées, etc) ;
- une présence sur les conventions dédiées à la culture japonaise ;
- l'organisation de sorties culinaires (découverte ou redécouverte du Japon avec sa nourriture traditionnelle avec les restaurants partenaires) ;
- la vente occasionnelle de figurines et goodies japonais, en quantités très limitées et réservés aux membres de l'association;
- l'organisation d'ateliers découverte de jeux et sports traditionnels japonais ;
- toutes autres actions entrant dans l'objet de l'association.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Meudon-la-Forêt.
Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut s'acquitter de la cotisation annuelle et accepter le règlement intérieur.

ARTICLE 6 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont **membres d'honneur** ceux qui ont rendu des services signalés par l'association; nommés par le Conseil d'Administration, ils sont dispensés de cotisations.

Sont **membres actifs** ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée par l'Assemblée Générale à titre de cotisation.

Sont **membres bienfaiteurs**, les personnes s'engageant à verser annuellement une somme fixée par l'Assemblée Générale. Ils peuvent également avoir apporté des ressources matérielles à l'association sans contreparties; dans ce cas-ci, ils sont dispensés de cotisations.

Sont **membres donateurs**, les personnes s'engageant à verser une somme supérieure à celle du membre bienfaiteur.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes;
- 3° Les ventes de produits (figurines et goodies japonais) en quantités très limitées;
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année sur convocation de l'assemblée.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une

assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.
Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 11 – LE BUREAU

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un président;
- 2) Un ou plusieurs vice-présidents;
- 3) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire(e) adjoint;
- 4) Un trésorier(e), et, si besoin est, un trésorier adjoint;

ARTICLE 12 – INDEMNITES

Toutes les fonctions sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

« Fait à Meudon-la-Forêt, le 01 décembre 2017 »